



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-046/ARMP/SA-0543-2022

SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL »

CONTRE

POSTE DU BENIN SA

DECISION N° 2022-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 AVRIL 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°002/2022/PRMP/SP-PRMP DU 25 JANVIER 2022 RELATIF A LA SECURITE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA POSTE DU BENIN EN SES LOTS N°6 ET N° 7
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNE EN SES LOTS N°6 ET N°7

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
DIFFEREND**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°18/2022/FT/DE/DG/SP du 05 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0543-2022 portant recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » ;
- Vu la lettre n°0711/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 12 avril 2022 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu le Bordereau n°170/PRMP/SPRMP/22 du 15 avril 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0625-2022, par lequel l'Autorité contractante a transmis un certain nombre de pièces à l'ARMP dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différents que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le 26 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°18/2022/FT/DE/DG/SP du 05 avril 2022, la société « Force Taureau Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres soumises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°002/ 2022/PRMP/SP-PRMP du 25 janvier 2022 relatif à la sécurité et gardiennage des locaux de la Poste du Bénin Sa en ses lots n°6 et n°7.

En effet, pour la société « Force Taureau Sarl », le rejet de ses offres pour « *production de garantie de soumission non valide* », serait en violation des dispositions de l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Au regard de ce qui précède, la société « Force Taureau Sarl » demande l'intervention de l'ARMP pour que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : « *les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur causant un préjudice* » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées, que l'exercice du recours administratif ou préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification de la décision de non attribution du marché a été faite à la société « FORCE TAUREAU SARL », le mercredi 30 mars 2022 par lettres n°143 et n°144/PRMP/S-PRMP du 30 mars 2022 ;

Que la société « FORCE TAUREAU SARL » a exercé son recours préalable, le vendredi 1^{er} avril 2022 par lettre n°15/2022/FT/DE/DG/SP du 31 mars 2022 mais reçue par la PRMP de la Poste du Bénin SA, le 1^{er} avril 2022 ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP de la Poste du Bénin SA, la société « FORCE TAUREAU SARL » a introduit son recours auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par lettre n°18/2022/FT/DE/DG/SP du 05 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0543-2022 ;

Qu'au regard du descriptif susmentionné, le requérant a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans le respect des conditions de forme et de délai exigées par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il s'ensuit que le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » est recevable pour être examiné quant au fond.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL » :

Des moyens en appui de son recours, la société « Force Taureau Sarl » fait valoir les déclarations suivantes :

- 1- « mes offres soumises dans le cadre des lot n°6 et lot n°7 ont été écartées pour production de garantie de soumission non valide ;
- 2- ce motif de rejet de mes offres est en violation des dispositions de l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- 3- selon les dispositions de cet article, la garantie de soumission des micros, petites et moyennes entreprises peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie. La société « Force Taureau Sarl » étant une jeune et petite entreprise, a satisfait à cette forme de garantie telle que prévue par la loi ;
- 4- la position de la Poste du Bénin SA qui tend à faire passer les clauses d'un dossier d'appel à concurrence avant les dispositions de la loi sur les marchés publics en vigueur au Bénin, viole la loi et le principe de la légalité ;
- 5- au regard des éléments supra évoqués, la société « Force Taureau Sarl » pense que c'est à tort que ses offres ont été écartées ».

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA POSTE DU BENIN SA :

En réplique aux moyens de la société « Force Taureau Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Poste du Bénin SA soutient ce qui suit :

1- « nous avons répondu au recours gracieux de la société « Force Taureau Sarl » comme ci-après :

- il n'est pas mentionné dans les DPAO que le soumissionnaire peut produire une lettre de garantie en lieu et place de la garantie de soumission (IC 20.1 page 53 du dossier d'appel d'offres);
- il ne figure pas dans le dossier d'appel d'offres un modèle de lettre de garantie à servir par le soumissionnaire lui-même (il figure dans le DPAO le modèle de garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier page 81 et le cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance page 83) ;

2- la COE ne fait pas de différence entre la lettre de garantie et la garantie de soumission. La lettre de garantie est l'une des trois (03) formes de garantie de soumission autorisée par le code des marchés publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné les constats ci-après :

Constat n° 1 : sur la forme de la garantie de soumission dans le dossier de l'appel d'offres :

L'IC 20.1 des DPAO à la page 53 du DAO et le point n°12 de l'avis d'appel d'offres à la page 8 du DAO, ont annoncé le montant de la garantie pour chaque lot sans indiquer la forme dans laquelle celle-ci pourrait se présenter.

Toutefois au niveau de la section 2 à la page 81 du DAO, il y a un modèle de garantie de soumission émise par une institution bancaire ou un organisme financier ; et à la page 83, il y a un modèle de garantie de soumission (cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance). A ce niveau, il n'y a pas de clause qui rend éliminatoire ledit modèle.

Constat n° 2 : sur le statut d'une MPME de la société « Force Taureau Sarl »

La société « Force Taureau Sarl » est une entreprise, relevant des Micros, Petites et Moyennes Entreprises au regard de son chiffre d'affaires annuel.

V- ANALYSE DU RECOURS :

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « Force Taureau Sarl » porte sur la régularité du rejet de ses offres pour production de garantie de soumission par une simple lettre de déclaration de garantie.

➤ SUR LA REGULARITE DU REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL » POUR PRODUCTION DE GARANTIE DE SOUMISSION PAR UNE SIMPLE LETTRE DE DECLARATION DE GARANTIE

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin, selon lesquelles : « la micro, petite et moyenne entreprise (MPME) désigne toute personne physique ou morale, autonome, productrice de biens et/services, de tout secteur d'activité légale, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou des métiers, dont l'effectif ne dépasse pas deux cents (200) employés permanents

et le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2 000 000 000) de FCFA, avec un niveau d'investissement net inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de FCFA » ;

Considérant les dispositions de l'article 68 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics citée supra, selon lesquelles : « (...) en ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a absence dans le dossier d'appel d'offres de clause rendant éliminatoire le non-respect du modèle de garantie de soumission ;

Considérant qu'il ressort du chiffre d'affaires annuel et du nombre de salariés de la société « FORCE TAUREAU SARL », qu'elle est une petite et moyennes entreprise au sens de la loi n°2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;

Que la société « FORCE TAUREAU SARL » a produit dans ses offres une garantie de l'offre sous la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie ;

Que cette lettre de déclaration de garantie produite par la société « Force Taureau Sarl » est datée, cachetée et signée par le Gérant ;

Que la validité de l'acte sous seing privé se caractérise par la date, le cachet et fondamentalement par la signature de l'auteur ;

Qu'à l'analyse, la simple lettre de déclaration de garantie de l'offre de la société « Force Taureau Sarl » est datée, cachetée et signée par le Gérant ; que conformément aux dispositions de l'article 68 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citée, qui dispose qu'« en ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie » ; que la PRMP et la COE de la Poste du Bénin SA, devraient en tirer toutes les conséquences et effets de droit, surtout que le dossier de l'appel d'offres ne mentionne aucune stipulation rendant éliminatoire le non-respect du modèle de garantie de soumission ;

Qu'il est de règle que, même si une telle mention existait dans le dossier d'appel à concurrence, elle violerait les dispositions de l'article 68 en son alinéa 5 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin, et serait dès lors déclarée non écrite ;

Qu'en conséquence, le moyen de la PRMP de la Poste du Bénin Sa soutenant que « la simple lettre de déclaration de garantie produite par la société « Force Taureau Sarl » n'est pas valide », n'est pas fondé et le rejet de l'offre de la société « Force Taureau Sarl » est irrégulier ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » est recevable et fondé

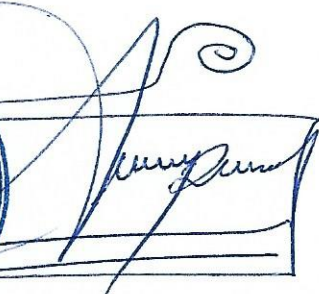
Article 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Poste du Bénin SA reprend l'évaluation des offres, dans le cadre de de l'appel d'offres ouvert°002/2022/PRMP/SP-PRMP du 25 janvier 2022 relatif à la sécurité et gardiennage des locaux de la Poste du Bénin Sa en ses lots n°6 et n°7, avec l'intégration des offres de la société « FORCE TAUREAU SARL ».

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Poste du Bénin SA rend compte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la mise en œuvre des mesures correctives prises à cet effet, dans les cinq (05) jours ouvrables, à compter de la réception de la présente décision.

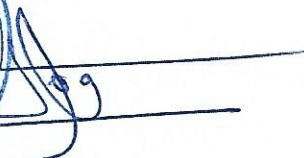
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Chef Cellule de contrôle des marchés public de la Poste du Bénin Sa ;
- à monsieur le Gérant de la société « FORCE TAUREAU SARL »;
- à monsieur le Directeur général de la Poste du Bénin SA;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(rapporteur de la CRD)